

En vertu de la modification apportée par le chapitre 14 à la loi sur le rétablissement agricole des Prairies (c. 23, 1935), le gouverneur en son conseil peut instituer un ou plusieurs comités consultatifs devant assumer, en plus du développement et de l'encouragement de l'assolement et de l'établissement sur la terre, les fonctions de l'ancien comité consultatif sur la réhabilitation agricole des Prairies. Les dispositions concernant les membres de ce comité ne s'appliquent pas aux nouveaux, mais le président de chacun de ces comités sera nommé par le ministre. La loi autorise les déboursés nécessaires pour les années fiscales 1938-39 à 1939-40.

Le chapitre 30, dit loi sur les aliments du bétail, 1937, définit les règlements exigeant l'enregistrement de certains aliments (indiqués dans la liste A) offerts pour la vente. Le ministre peut refuser l'enregistrement dans les cas où un aliment n'est pas conforme aux spécifications contenues dans l'analyse et si l'enregistrement est accordé, nul changement dans la composition ou les ingrédients de l'aliment ne doit être fait sans l'autorisation du Ministre. Les aliments du bétail de la liste A et les sous-produits de la liste B doivent être étiquetés de la manière que les règlements peuvent au besoin prescrire. La loi pourvoit à la nomination des inspecteurs et analystes nécessaires et définit les infractions à la loi et les peines imposables. La loi des aliments du bétail (c. 67, S.R.C., 1927) est abrogée.

En vertu du chapitre 39, loi garantissant les emprunts pour graines de semence, 1937, le gouvernement garantit le principal et l'intérêt de tous prêts effectués par quelque banque à charte et garantis par les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta aux fins d'acheter des graines de semence et de procurer toute autre aide aux agriculteurs pour travaux d'ensemencement durant le printemps 1937. Le principal global de ces prêts ne doit pas dépasser \$1,600,000 en Alberta, \$750,000 au Manitoba et \$6,600,000 en Saskatchewan. Les garanties données en vertu de cette législation sont sujettes à certaines conditions spécifiques et doivent être approuvées par le gouverneur en conseil.

Le chapitre 40 est la loi sur les semences, 1937. Il énonce les règlements concernant la vente des semences de céréales, de plantes fourragères, de racines de grande culture, de légumes potagers et autres variétés distinctes, l'emploi de noms de variétés établis et les permis nécessaires à l'emploi d'un nouveau nom (le ministre de l'Agriculture peut refuser ou révoquer un permis ou changer un nom). L'annonce d'une semence pour la vente, la vente d'une semence pour l'exportation, l'importation d'une semence, la prélèvement d'échantillons officiels, etc., relèvent aussi de cette loi. Les peines imposées pour infractions aux dispositions de cette loi sont indiquées. Cette législation abroge la loi des semences (c. 185, S.R.C., 1927) telle que modifiée par le chapitre 47, en 1928.

Pêcheries.—Le chapitre 31 crée le Conseil des recherches sur les pêcheries. Il en définit la constitution. Les membres ne reçoivent pas d'appointements pour leurs services, mais leurs dépenses, et dans certains cas, des émoluments leur sont payés. Le Conseil a la charge de toutes les stations de recherches sur les pêcheries du Dominion et la conduite et le contrôle d'investigations relatives aux pêches maritimes et d'eau douce, etc., lequel travail relevait autrefois du Conseil biologique. Le ministre des Pêcheries peut lui assigner aussi d'autres travaux. La loi du conseil biologique (c. 18, S.R.C., 1927) est abrogée.

Le chapitre 36 est cité sous le titre: loi sur la convention relative à la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional, 1937. Dans l'annexe de cette loi est décrite la convention, signée à Ottawa le 29 janvier 1937, entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique pour la conservation de la pêche du flétan dans l'océan Pacifique du Nord et dans la mer de Béring. La loi confirme la convention et suspend toutes